



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°026-2025

**Le Maire de SEYSSSEL (Haute-Savoie),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Groupe NGE 26 route des Vernes – Pringy 74370 ANNECY, d'installer les éclairages publics du parking central, du 17/02/2025 au 28/02/2025,

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution de ces travaux, d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise intervenante,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les places de parking situées les plus près des emplacements des candélabres seront réservées à l'entreprise réalisant les travaux du 17/02/2025 au 28/02/2025.

**ARTICLE 2 :** Au niveau des travaux, la circulation des véhicules se fera sur une voie rétrécie.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur veillera à ne pas entraver l'accès des services de secours devant intervenir en urgence sur le secteur.

**ARTICLE 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.

L'entreprise NGE sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- à la Groupe NGE 26 route des Vernes – Pringy 74370 ANNECY
- à la gendarmerie de Seyssel,
- au centre de secours de Seyssel,
- au centre technique municipal.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Seyssel, le 17 février 2025,  
Le Maire, Gérard LAMBERT

